



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Spirit Drinks Trade Act

Loi sur le commerce des spiritueux

S.C. 2005, c. 39

L.C. 2005, ch. 39

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Last amended on June 1, 2006

Dernière modification le 1 juin 2006

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. The last amendments came into force on June 1, 2006. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juin 2006. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the implementation of international trade commitments by Canada regarding spirit drinks of foreign countries

1	Short title
2	Definitions
3	Prohibition
3.1	Prohibition
4	Amendment of schedule
5	Inspectors
6	Powers of inspectors
7	Obstruction and false statements
8	Storage and removal
9	Release of seized articles
10	Destruction with consent
11	Analysts
12	Analysis and examination
13	Regulations
14	Contravention of Act or regulations
15	Defence
16	Certificate of analyst
17	Coming into force

SCHEDULE

Use of Spirit Drink Names

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la mise en œuvre d'engagements commerciaux internationaux pris par le Canada concernant des spiritueux provenant de pays étrangers

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Interdiction
3.1	Interdiction
4	Modification de l'annexe
5	Inspecteurs
6	Pouvoirs de l'inspecteur
7	Entrave et fausses déclarations
8	Entreposage
9	Mainlevée de saisie
10	Destruction sur consentement
11	Analystes
12	Analyse et examen
13	Règlements
14	Infraction
15	Disculpation
16	Certificat de l'analyste
17	Entrée en vigueur

ANNEXE

Utilisation des noms de spiritueux



S.C. 2005, c. 39

L.C. 2005, ch. 39

An Act respecting the implementation of international trade commitments by Canada regarding spirit drinks of foreign countries

Loi concernant la mise en œuvre d'engagements commerciaux internationaux pris par le Canada concernant des spiritueux provenant de pays étrangers

[Assented to 3rd November 2005]

[Sanctionnée le 3 novembre 2005]

Preamble

WHEREAS Canada has made international commitments regarding the use of names of spirit drinks of foreign countries;

AND WHEREAS those commitments are contained in the Agreement between Canada and the European Community on trade in wines and spirit drinks, signed on September 16, 2003, and in side letters to that Agreement, in the North American Free Trade Agreement, signed on December 17, 1992, and in commitments made by Canada at the Commonwealth Heads of Government meeting in Nassau in 1985 to establish an economic and trade development program for the Commonwealth Caribbean countries and territories;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as the *Spirit Drinks Trade Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Minister means the Minister of Agriculture and Agri-Food. (*ministre*)

Préambule

Attendu :

que le Canada a pris des engagements internationaux concernant l'utilisation de noms de spiritueux provenant de pays étrangers;

que ces engagements sont pris aux termes de l'Accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses signé le 16 septembre 2003, et des lettres d'accompagnement de cet accord, de l'Accord de libre-échange nord-américain signé le 17 décembre 1992 et d'engagements pris par le Canada à la réunion des chefs d'État du Commonwealth tenue à Nassau en 1985 pour mettre sur pied un programme d'appui au développement économique et commercial des pays et des territoires des Caraïbes qui sont membres du Commonwealth,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1 Titre abrégé : *Loi sur le commerce des spiritueux*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

ministre Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. (*Minister*)

sell includes offer for sale, expose for sale and have in possession for sale. (*vendre*)

Prohibition

3 (1) No person shall use the name of a spirit drink referred to in sections 1 to 5 of the schedule to sell a product as a spirit drink except in accordance with those sections.

Exception

(2) Subsection (1) does not prevent the use of the name of a spirit drink to sell the spirit drink if it has been blended or modified in accordance with the laws of Canada.

Exception

(3) Subsection (1) does not prevent the use of any registered trademark that was applied for before January 1, 1996.

Prohibition

3.1 (1) No person shall use the name of a spirit drink referred to in sections 6 to 14 of the schedule to sell a product as that spirit drink except in accordance with those sections.

Exception

(2) Subsection (1) does not prevent the use of the name of a spirit drink to sell the spirit drink if it has been blended or modified in accordance with the laws of Canada.

Amendment of schedule

4 The Governor in Council may, by order, amend the schedule to implement Canada's international trade obligations regarding the use of names of spirit drinks to sell products as spirit drinks.

Inspectors

5 (1) The Minister may designate any persons, or classes of persons, as inspectors for the purpose of the enforcement of this Act.

Certificate to be produced

(2) Every inspector shall be given a certificate in a form established by the Minister attesting to the inspector's designation and, on entering any place under subsection 6(1), an inspector shall, if so requested, produce the certificate to the person in charge of that place.

vendre Est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente, ou d'exposer ou d'avoir en sa possession pour la vente. (*sell*)

Interdiction

3 (1) Il est interdit d'utiliser le nom d'un spiritueux visé aux articles 1 à 5 de l'annexe pour vendre un produit comme spiritueux sauf en conformité avec ces articles.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas l'utilisation du nom d'un spiritueux pour vendre celui-ci s'il a été mélangé ou modifié en conformité avec la législation canadienne.

Exception

(3) Le paragraphe (1) n'empêche pas l'utilisation d'une marque de commerce enregistrée qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1996.

Interdiction

3.1 (1) Il est interdit d'utiliser le nom d'un spiritueux visé aux articles 6 à 14 de l'annexe pour vendre un produit à ce titre sauf en conformité avec ces articles.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas l'utilisation du nom d'un spiritueux pour vendre celui-ci s'il a été mélangé ou modifié en conformité avec la législation canadienne.

Modification de l'annexe

4 Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe pour donner suite aux obligations commerciales internationales du Canada concernant l'utilisation de noms de spiritueux pour la vente de produits à ce titre.

Inspecteurs

5 (1) Le ministre peut désigner quiconque, individuellement ou au titre de son appartenance à telle catégorie, comme inspecteur pour l'application de la présente loi.

Production du certificat

(2) L'inspecteur reçoit un certificat en la forme fixée par le ministre. Le certificat atteste la qualité de l'inspecteur, qui le présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 6(1).

Powers of inspectors

6 (1) An inspector may at any reasonable time enter any place, including a conveyance but excluding a dwelling-house, where the inspector believes on reasonable grounds any article to which this Act or the regulations apply is manufactured, prepared, preserved, packaged or stored, and may

(a) examine the article and take samples of it, and examine anything that the inspector believes on reasonable grounds is used or capable of being used for the article's manufacture, preparation, preservation, packaging or storing;

(b) open and examine any receptacle or package that the inspector believes on reasonable grounds contains any article to which this Act or the regulations apply;

(c) examine and make copies of, or extracts from, any books, documents or other records found in any place referred to in this subsection that the inspector believes on reasonable grounds contain any information with respect to any article to which this Act or the regulations apply; and

(d) seize and detain for such time as may be necessary any article by means of or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds any provision of this Act or the regulations has been contravened.

Assistance and information to be given inspector

(2) The owner or person in charge of a place entered by an inspector under subsection (1) and every person found in it shall give the inspector all reasonable assistance and furnish the inspector with any information that they may reasonably require.

Obstruction and false statements

7 (1) No person shall obstruct or hinder, or knowingly make any false or misleading statement either orally or in writing to, an inspector while the inspector is carrying out their duties or functions under this Act or the regulations.

Prohibition

(2) Except with the authority of an inspector, no person shall remove or alter in any way any article seized under this Act.

Storage and removal

8 Any article seized under this Act may, at the option of an inspector, be kept or stored in the place where it was

Pouvoirs de l'inspecteur

6 (1) L'inspecteur peut, à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu, y compris de tout moyen de transport, — à l'exclusion toutefois d'un local d'habitation — où, à son avis, sont fabriqués, préparés, conservés, emballés ou emmagasinés des articles visés par la présente loi ou ses règlements. Il peut en outre :

a) examiner ces articles et en prélever des échantillons, et examiner tout objet qui, à son avis, est utilisé — ou susceptible de l'être — pour la fabrication, la préparation, la conservation, l'emballage ou l'emmagasinage de semblables articles;

b) ouvrir et examiner tout contenant ou emballage qui, à son avis, contient un article visé par la présente loi ou ses règlements;

c) examiner tout livre, registre ou autre document trouvé sur les lieux qui, à son avis, contient des renseignements sur un article visé par la présente loi ou ses règlements, et en faire la reproduction totale ou partielle;

d) saisir et retenir aussi longtemps que nécessaire tout article qui, à son avis, a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

L'avis de l'inspecteur doit dans tous les cas être fondé sur des motifs raisonnables.

Assistance à l'inspecteur

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu et quiconque s'y trouve sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger.

Entrave et fausses déclarations

7 (1) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou de lui faire en connaissance de cause, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Interdiction

(2) Il est interdit, sans autorisation de l'inspecteur, de déplacer les articles saisis en application de la présente loi, ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.

Entreposage

8 Les articles saisis en application de la présente loi peuvent être entreposés sur les lieux par l'inspecteur; ils

seized or, at the direction of an inspector, the article may be removed to any other place.

Release of seized articles

9 An inspector who has seized any article under this Act shall release it when they are satisfied that all the provisions of this Act and the regulations with respect to it have been complied with.

Destruction with consent

10 (1) If an inspector seizes an article under this Act and its owner or the person in whose possession the article was at the time of seizure consents to its destruction, the article is immediately forfeited to Her Majesty and may be destroyed or otherwise disposed of as the Minister may direct.

Forfeiture

(2) If a person is convicted of a contravention of this Act or the regulations, the court or judge may order that any article by means of or in relation to which the offence was committed, and any thing of a similar nature belonging to or in the possession of the person or found with the article, be forfeited. On the making of the order, the article and thing are forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister may direct.

Order for forfeiture on application of inspector

(3) Without prejudice to subsection (2), a judge of a superior court of the province in which any article is seized under this Act may, on the application of an inspector and on any notice to those persons that the judge directs, order that the article and any thing of a similar nature found with it be forfeited to Her Majesty, if the judge finds, after making any inquiry that the judge considers necessary, that the article is one by means of or in relation to which any of the provisions of this Act or the regulations have been contravened. On the making of the order, the article or thing may be disposed of as the Minister may direct.

Analysts

11 The Minister may designate any persons, or classes of persons, as analysts for the purpose of the enforcement of this Act.

Analysis and examination

12 (1) An inspector may submit to an analyst for analysis or examination any article seized by the inspector, any sample from it or any sample taken by the inspector.

peuvent également, à son appréciation, être transférés dans un autre lieu.

Mainlevée de saisie

9 L'inspecteur, après avoir constaté que les dispositions de la présente loi et de ses règlements applicables à l'article qu'il a saisi en vertu de la présente loi ont été respectées, donne mainlevée de la saisie.

Destruction sur consentement

10 (1) Le propriétaire ou le dernier possesseur de l'article saisi en application de la présente loi peut consentir à sa destruction. L'article est dès lors confisqué au profit de Sa Majesté et il peut en être disposé, notamment par destruction, conformément aux instructions du ministre.

Confiscation

(2) En cas de déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal ou le juge peut prononcer la confiscation, au profit de Sa Majesté, de l'article ayant servi ou donné lieu à l'infraction, ainsi que des objets de nature comparable dont l'auteur est le propriétaire ou le possesseur ou qui ont été trouvés avec cet article. Il peut dès lors en être disposé conformément aux instructions du ministre.

Ordonnance de confiscation

(3) Le paragraphe (2) s'applique même en l'absence de déclaration de culpabilité, la confiscation et la disposition pouvant, à la demande de l'inspecteur, être ordonnées par le juge d'une cour supérieure de la province où l'article a été saisi, sur préavis à toute personne que ce juge désigne, s'il en vient à la conclusion, à l'issue de l'enquête estimée nécessaire, qu'il a servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Analystes

11 Le ministre peut désigner quiconque, individuellement ou au titre de son appartenance à telle catégorie, comme analyste pour l'application de la présente loi.

Analyse et examen

12 (1) L'inspecteur peut soumettre à l'analyste, pour analyse ou examen, les articles qu'il a saisis ou des échantillons de ces articles ou les échantillons qu'il a lui-même prélevés.

Certificate or report

(2) An analyst after making the analysis or examination may issue a certificate or report setting out the results of the analysis or examination.

Regulations

13 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act and, in particular, may make regulations respecting the powers and duties of inspectors and analysts and the taking of samples and the seizure, detention, forfeiture and disposition of articles.

Contravention of Act or regulations

14 Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; and

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$250,000 or to imprisonment for a term not exceeding three years or to both.

Defence

15 No person shall be found guilty of an offence under this Act, other than an offence under section 7, if the person establishes that they exercised all due diligence to prevent its commission.

Certificate of analyst

16 (1) Subject to this section, in any prosecution for an offence under this Act, a certificate purporting to be signed by an analyst and stating that an article, sample or substance has been submitted to, and analysed or examined by, the analyst and stating the results of the analysis or examination is admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Requiring attendance of analyst

(2) The party against whom the analyst's certificate is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Notice of intention to produce certificate

(3) No certificate shall be admitted in evidence unless, before the trial, the party intending to produce the

Certificat ou rapport

(2) L'analyste peut, après analyse ou examen, délivrer un certificat ou un rapport où sont donnés ses résultats.

Règlements

13 Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment en ce qui a trait aux attributions des inspecteurs et des analystes, ainsi qu'à la saisie, à la rétention, à la confiscation et à l'aliénation d'articles.

Infraction

14 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Disculpation

15 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, autre que celles visées à l'article 7, s'il établit qu'il a exercé toute la diligence voulue pour l'empêcher.

Certificat de l'analyste

16 (1) Dans les poursuites pour toute infraction visée à la présente loi et sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé ou examiné tel article, tel échantillon ou telle substance et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Préavis

(3) Le certificat n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire donne de son intention à la partie

certificate has given reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

Coming into force

17 This Act comes into force on June 1, 2006.

qu'elle vise, avant le procès, un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat.

Entrée en vigueur

17 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2006.

SCHEDULE

(Sections 3, 3.1 and 4)

Use of Spirit Drink Names

1 (1) A spirit drink may be sold using the name Grappa if it has been produced exclusively in Italy.

(2) A spirit drink may be sold using the name *Grappa di Ticino* if it has been produced in the Ticino region of Switzerland.

2 A spirit drink may be sold using the name *Jägertee*, *Jagertee* or *Jagatee* if it has been produced exclusively in Austria.

3 A spirit drink may be sold using the name *Korn* or *Kornbrand* if it has been produced exclusively in Germany or Austria.

4 A spirit drink may be sold using the name Ouzo or *Oύζο* if it has been produced exclusively in Greece.

5 A spirit drink may be sold using the name *Pacharán* if it has been produced exclusively in Spain.

6 Scotch whisky may be sold under that name if it has been distilled in Scotland as Scotch whisky for domestic consumption in accordance with the laws of the United Kingdom.

7 Irish whisky may be sold under that name if it has been distilled in Northern Ireland or in the Republic of Ireland as Irish whisky for domestic consumption in accordance with the laws of Northern Ireland or the Republic of Ireland.

8 Armagnac brandy may be sold under that name if it has been manufactured in the Armagnac district of France in accordance with the laws of the French Republic for consumption in that country.

9 Cognac brandy may be sold under that name if it has been manufactured in the Cognac district of France in accordance with the laws of the French Republic for consumption in that country.

10 Bourbon whiskey may be sold under that name if it has been manufactured in the United States in accordance with the laws and regulations of the United States governing the manufacture of Bourbon whiskey.

11 Tennessee whiskey may be sold under that name if it has been manufactured in the United States in accordance with the laws and regulations of the United States governing the manufacture of Tennessee whiskey.

12 Tequila may be sold under that name if it has been manufactured in Mexico in accordance with the laws and regulations of Mexico governing the manufacture of Tequila.

13 Mezcal may be sold under that name if it has been manufactured in Mexico in accordance with the laws and regulations of Mexico governing the manufacture of Mezcal.

ANNEXE

(articles 3, 3.1 et 4)

Utilisation des noms de spiritueux

1 (1) Le nom sous lequel un spiritueux peut être vendu peut comporter le nom Grappa s'il a été fabriqué exclusivement en Italie.

(2) Le nom sous lequel un spiritueux peut être vendu peut comporter le nom *Grappa di Ticino* s'il a été fabriqué dans la région du Tessin en Suisse.

2 Le nom sous lequel un spiritueux peut être vendu peut comporter les noms *Jägertee*, *Jagertee* ou *Jagatee* s'il a été fabriqué exclusivement en Autriche.

3 Le nom sous lequel un spiritueux peut être vendu peut comporter les noms *Korn* ou *Kornbrand* s'il a été fabriqué exclusivement en Allemagne ou en Autriche.

4 Le nom sous lequel un spiritueux peut être vendu peut comporter les noms Ouzo ou *Oύζο* s'il a été fabriqué exclusivement en Grèce.

5 Le nom sous lequel un spiritueux peut être vendu peut comporter le nom *Pacharán* s'il a été fabriqué exclusivement en Espagne.

6 Le whisky écossais peut être vendu à ce titre s'il a été distillé en Écosse comme whisky écossais pour la consommation domestique, conformément aux lois du Royaume-Uni.

7 Le whisky irlandais peut être vendu à ce titre s'il a été distillé en Irlande du Nord ou dans la République d'Irlande comme whisky irlandais pour la consommation domestique, conformément aux lois de l'Irlande du Nord ou de la République d'Irlande.

8 L'armagnac peut être vendu à ce titre s'il a été fabriqué dans la région d'Armagnac, en France, conformément aux lois de la République française pour la consommation dans ce pays.

9 Le cognac peut être vendu à ce titre s'il a été fabriqué dans la région de Cognac, en France, conformément aux lois de la République française pour la consommation dans ce pays.

10 Le whisky connu sous le nom de bourbon peut être vendu à ce titre s'il a été fabriqué aux États-Unis conformément aux lois et règlements des États-Unis régissant la fabrication des produits de ce nom.

11 Le whisky connu sous le nom de *Tennessee Whiskey* peut être vendu à ce titre s'il a été fabriqué aux États-Unis conformément aux lois et règlements des États-Unis régissant la fabrication des produits de ce nom.

12 La tequila peut être vendue à ce titre si elle a été fabriquée au Mexique conformément aux lois et règlements du Mexique régissant la fabrication de ce produit.

13 Le mezcal peut être vendu à ce titre s'il a été fabriqué au Mexique conformément aux lois et règlements du Mexique régissant la fabrication de ce produit.

14 (1) Caribbean rum may be sold under that name if it has been

(a) made from sugar cane products of a Commonwealth Caribbean country and distilled and fermented in a Commonwealth Caribbean country; or

(b) imported in bulk from a Commonwealth Caribbean country for bottling and sale in Canada as Caribbean rum and blended or modified by

(i) blending it with other rum of a Commonwealth Caribbean country,

(ii) blending it with Canadian rum in proportions that result in 1 to 1.5% Canadian rum by volume in the final product,

(iii) adding distilled or otherwise purified water to adjust the rum to the strength stated on the label applied to the container, or

(iv) adding caramel.

(2) In this section, *Commonwealth Caribbean country* means Anguilla, Antigua and Barbuda, the Bahamas, Barbados, Belize, Bermuda, the British Virgin Islands, the Cayman Islands, Dominica, Grenada, Guyana, Jamaica, Montserrat, St. Christopher and Nevis, Saint Lucia, St. Vincent and the Grenadines, Trinidad and Tobago and the Turks and Caicos Islands.

14 (1) Le rhum antillais peut être vendu à ce titre dans les cas suivants :

a) il a été obtenu des produits de la canne à sucre d'un pays des Antilles du Commonwealth et distillé et fermenté sur place;

b) il a été importé en vrac d'un tel pays aux fins d'embouteillage et de vente au Canada à ce titre, et, selon le cas :

(i) il a été mélangé avec d'autre rhum d'un pays des Antilles du Commonwealth,

(ii) il a été mélangé avec du rhum canadien de telle sorte que la proportion de rhum canadien dans le produit final soit entre 1 et 1,5 pour cent par volume,

(iii) il a été modifié par adjonction d'eau distillée ou autrement purifiée pour le ramener au degré alcoolique indiqué sur l'étiquette apposée sur le contenant,

(iv) il a été modifié par adjonction de caramel.

(2) Au présent article, *pays des Antilles du Commonwealth* s'entend de Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bermudes, îles Caïmans, Dominique, Grenade, Guyana, Jamaïque, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago, des îles Turques et Caïques et des îles Vierges britanniques.